



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Cadrage délibéré préalable à l'évaluation environnementale  
du projet de révision du Plan d'occupation des sols,  
valant élaboration de Plan local d'urbanisme  
de la ville de Créhange (57)**

n°MRAe : 2017AGE45

## Préambule relatif à l'élaboration du cadrage préalable

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis.

Le code de l'urbanisme prévoit, par son article R104-19, la possibilité de consulter l'autorité environnementale sur le degré de précision que doit contenir le rapport de présentation du document d'urbanisme et son évaluation environnementale.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) de la région Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

\* \*

La MRAe a été saisie par Monsieur le Maire de la ville de Créhange. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 7 avril 2017.

Après en avoir délibéré lors de la réunion du 31 mai 2017, en présence d'André Van Compernelle, Norbert Lambin, Yannick Tomasi et Alby Schmitt, son président, la MRAe rend l'avis de cadrage qui suit.

***Avant la réalisation de l'évaluation environnementale, le maître d'ouvrage peut demander à l'autorité environnementale un cadrage préalable de l'évaluation. Le cadrage préalable qu'établit l'autorité environnementale peut préciser les éléments permettant d'ajuster le contenu du rapport à la sensibilité des milieux et aux impacts potentiels du plan sur l'environnement ou la santé humaine.***

---

1 Désignée ci-après par MRAe.

# **1. Contexte et principes de construction de l'évaluation environnementale**

## **1.1. Contexte**

Crérange, ville mosellane de 4021 habitants (2013), appartient à la Communauté de Communes du District Urbain de Faulquemont (DUF).

Son plan d'occupation des sols (POS) a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 1981.

La ville de Crérange a déposé le 23 décembre 2016 une demande d'un examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale (MRAe) concernant la révision de son plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU).

Par décision du 17 février 2017, la MRAe a soumis ce projet de PLU à évaluation environnementale (cf. annexe N°1). Les motifs de cette décision constituent les enjeux environnementaux majeurs de ce projet (cf. partie 3).

## **1.2. Principes de construction de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale traduit, dans le cadre de procédures formalisées, l'exigence d'intégration de l'environnement dans les stratégies publiques. Ce n'est pas une évaluation a posteriori des impacts une fois le document établi, mais une évaluation intégrée à son élaboration. Elle contribue à le faire évoluer vers un projet de moindre impact sur l'environnement et apte à valoriser l'ensemble des opportunités (présence d'équipements, de réseaux...).

Véritable outil d'aide à la décision, elle contribue à opérer, en amont de la réalisation des projets, des choix pertinents pour assurer un développement équilibré et durable du territoire. Elle favorise la construction de documents de planification répondant aux besoins recensés par la collectivité dans le cadre du diagnostic du territoire.

La logique d'évitement, de réduction et, en dernier ressort, de compensation des impacts environnementaux, dans laquelle s'inscrit l'évaluation environnementale, doit permettre de limiter au maximum les impacts environnementaux de la mise en œuvre des documents d'urbanisme. Ainsi menée, l'évaluation environnementale peut se révéler une source d'économies importantes lorsqu'il s'agira de réaliser des projets dont l'insertion sur le territoire aura été anticipée.

L'évaluation environnementale répond également à une exigence de transparence à l'égard du public. Cette transparence se traduit non seulement par la consultation du public et le recueil de ses observations, mais aussi, dans le rapport de présentation du document d'urbanisme, par la justification des choix retenus et la description de la manière dont l'évaluation environnementale a été réalisée.

Le public pourra consulter l'avis formulé sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme sur le site Internet de la MRAe : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

La collectivité à l'origine de la demande de cadrage pourra utilement prendre connaissance des bilans d'activité des MRAe et des communiqués de presse qui, au-delà de l'exposé des avis adoptés, rendent compte des attentes de l'autorité environnementale sur différentes thématiques environnementales :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-communiques-de-presse-de-la-mrae-grand-est-a241.htm>

La présente note constitue le cadrage préalable de l'évaluation environnementale du projet de PLU de la ville de Créhange. Ce cadrage a pour objet d'indiquer le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental (2<sup>e</sup> alinéa de l'article R104-19 du code de l'urbanisme). Il ne préjuge pas de l'avis final de l'autorité environnementale.

**Il permet de guider la ville dans son travail d'évaluation environnementale de son projet de PLU. Il l'éclaire sur les enjeux environnementaux, leur hiérarchisation et précise les attentes de l'autorité environnementale concernant le rapport de présentation.**

Au préalable, il convient de rappeler que :

- le rapport environnemental doit respecter les différents items définis dans l'article R 151-3 du code de l'urbanisme (Cf. annexe N°2) et notamment, comporter une analyse des principaux enjeux environnementaux, une appréciation des incidences de l'ensemble du plan sur l'environnement et les mesures prises pour éviter, réduire et compenser les impacts ;
- le PLU de Créhange est concerné par 4 sites Natura 2000 situés à moins de 10 km de la ville (cf. partie 3.2.4). Le 1<sup>o</sup> du III de l'article L414-4 du code de l'environnement exige une évaluation d'incidence Natura 2000. L'évaluation Natura 2000 peut être une partie intégrante du dossier sous réserve de respecter les prescriptions de l'article R. 414-23 du code de l'environnement. Son objet est de déterminer si le plan portera atteinte aux objectifs de conservation des habitats et espèces végétales et animales ayant justifié la désignation des sites. Le contenu de l'étude d'incidence est détaillé par l'article R. 414-23 du code de l'environnement. Il est aussi possible de se référer aux annexes 2 et 5 de la circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Ce cadrage est accompagné de l'annexe N°3 détaillant le processus d'évaluation environnementale et la composition du dossier soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

## **2. Construction de l'évaluation environnementale**

### **2.1. Articulation avec les autres plans en lien avec les enjeux majeurs du PLU**

Il n'existe pas de SCOT intégrateur sur le territoire de la ville de Créhange. Le projet de révision du POS devra montrer comment il s'articule avec les documents ci-après :

- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse approuvé le 30/11/2015 ;
- le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin houiller approuvé le 04/04/2008 ;
- le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du district Rhin approuvé le 30/11/2015 ;
- le Plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la Nied allemande approuvé le 29/09/2003
- la Directive territoriale d'aménagement (DTA) des bassins miniers nord-lorrains du 02/08/2005 ;
- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine adopté le 20/11/2015.

Le projet de PLU devra également montrer comment il s'articule avec les documents d'urbanisme des territoires environnants<sup>2</sup>.

## 2.2. Justification du projet

L'architecture du futur PLU doit être justifiée, qu'il s'agisse notamment :

- des hypothèses de croissance démographique, de développement des activités ;
- de réponses à ces perspectives ;
- de choix d'implantation des secteurs à aménager.

La justification sera établie par confrontation de scénarios ou d'options, avec comparaison des impacts et difficultés techniques respectives de leurs mises en œuvre.

La croissance démographique envisagée s'appuiera sur les constats historiques et les prévisions. Les hypothèses de construction de logements en dents creuses, par réhabilitation de logements vacants ou de densification des zones urbanisées existantes seront argumentées.

Les besoins en zones d'activités seront établis sur la base de perspectives réalistes en particulier sur l'analyse des disponibilités actuelles sur la ville et en périphérie.

Les différentes options d'implantation des secteurs à urbaniser seront comparées en termes d'opportunités et de contraintes environnementales.

## 2.3. Démarche Éviter, Réduire, Compenser (ERC)<sup>3</sup>

La réglementation prévoit que l'évaluation environnementale mette en œuvre la démarche ERC.

La MRAe souhaite attirer l'attention sur le point suivant : en matière de protection des milieux (biodiversité, ressource en eau en particulier), il est beaucoup plus aisé de mettre en œuvre la démarche ERC lors de l'élaboration du PLU, à l'amont des projets rendus possibles par le futur document d'urbanisme, qu'au stade de l'autorisation de ces projets.

Les réflexions menées au titre de l'évaluation environnementale du PLU sont donc fondamentales pour la réussite des projets opérationnels eux-mêmes.

---

2 Par exemple, avec le SCOT Rosselle voisin, avec l'ouverture à l'urbanisation aux limites du territoire du PLU notamment l'articulation avec le PLU de la ville voisine de Faulquemont.

3 La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°). La 1ère étape d'évitement (ou « mesure de suppression ») modifie une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que cette action engendrerait. Les mesures d'évitement sont recherchées très en amont dans la conception du document de planification. Il peut s'agir de « faire ou ne pas faire », « faire moins », « faire ailleurs » ou « faire autrement ». Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers le choix du scénario retenu dont l'argumentaire explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux environnementaux.

La réduction intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être évités. Ces impacts doivent alors être suffisamment réduits, notamment par la mobilisation des actions propres à chaque type de document. Enfin, si des impacts négatifs résiduels significatifs demeurent, il s'agira d'envisager la façon la plus appropriée d'assurer la compensation de ses impacts. En identifiant les enjeux majeurs à éviter, un document de planification permet d'anticiper sur la faisabilité des mesures compensatoires de futurs projets.

Ainsi, la démarche d'évitement – fondamentale au titre de la réglementation européenne et française sur l'environnement – ne peut plus être mise en œuvre une fois définies les parcelles aménageables. Les mesures compensatoires nécessitent, quant à elles, de prévoir et si possible de désigner les secteurs privilégiés pour leur mise en œuvre.

Une attention particulière sera donc portée sur les mesures d'évitement (choix des parcelles ou des secteurs), de réduction (essentiellement dans les prescriptions) et de compensation (principes adoptés, lieux d'application).

Le projet de PLU est analysé par rapport à ses impacts propres et non par rapport aux impacts des plans précédents. Ainsi, si la MRAe se félicite de la réduction de la consommation d'espaces naturels et agricoles nécessaire à la création des secteurs urbanisables pour l'habitat ou les activités économiques entre le POS existant et le projet de PLU, elle ne pourra cependant pas considérer cette réduction comme une mesure d'évitement.

## **2.4. Hiérarchisation des enjeux, priorisation, proportionnalité**

Le rapport de présentation est, au titre de l'évaluation environnementale, proportionné à l'importance de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme aux effets de sa mise en œuvre, ainsi qu'aux enjeux environnementaux.

Le dossier doit bien faire apparaître les enjeux environnementaux majeurs et les traiter en priorité.

Le dossier doit clairement exprimer dans les différentes parties du PLU (PADD, OAP, règlement et documents graphiques, annexes) comment le projet a pris en compte l'environnement.

## **2.5. Mesures de suivi**

Le dispositif de suivi devra prévoir des indicateurs en nombres limités mais ciblés sur les enjeux environnementaux majeurs du PLU. Ils auront pour objectif de vérifier que les hypothèses faites pour la justification des choix, ou les mesures ERC sont respectivement vérifiées et efficaces.

Un état zéro des indicateurs au lancement du PLU ou un peu avant est indispensable pour disposer d'un tableau de bord décrivant bien l'évolution de la situation.

## **3. Enjeux environnementaux majeurs pour la MRAe**

L'état initial produit par la ville de Créhange dans son dossier d'examen au cas par cas donne une première idée de l'état de l'environnement et de son évolution en application du futur PLU.

La MRAe demande de présenter également la synthèse des perspectives d'évolution de l'état initial en l'absence de mise en œuvre du projet de PLU afin d'identifier les pressions les plus fortes sur l'environnement du territoire et in fine, de hiérarchiser les enjeux environnementaux.

Par décision du 17 février 2017, la MRAe a soumis le projet de révision du POS valant élaboration du PLU de la ville de Créhange à évaluation environnementale. Les motifs développés dans cette décision correspondent aux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe, à savoir :

- la limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation des espaces naturels et de la biodiversité ;
- la prise en compte des risques technologiques et miniers ;
- la prise en compte des risques naturels.

Chacun de ces enjeux est détaillé dans les paragraphes ci-après.

### 3.1. La limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles

L'extension de l'urbanisation ou consommation d'espaces est un des principaux facteurs de l'artificialisation des sols. Elle concerne en premier lieu les terres agricoles et est à l'origine de pressions majeures sur l'environnement :

- l'imperméabilisation des sols favorise le ruissellement, pénalisant la recharge naturelle des nappes et l'évapotranspiration. Il en résulte une aggravation possible des crues, une diminution des débits d'étiage et une augmentation locale des températures en période estivale. Dans le contexte de réchauffement climatique, elle réduit ainsi la résilience des territoires aux pluies et sécheresses exceptionnelles ;
- elle peut conduire à des pollutions de nappes, chroniques ou accidentelles ;
- elle appauvrit la biodiversité, directement par la disparition des habitats des espèces concernées, ou indirectement, par leur morcellement ;
- elle peut engendrer d'autres impacts environnementaux : économiques (baisse du potentiel agricole, coût des réseaux) ou sociaux (temps de parcours, désertification des centres-villes).

C'est pourquoi, en application de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), le document d'urbanisme doit analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales et exposer les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces, ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Un document d'urbanisme est susceptible d'engendrer une consommation d'espaces naturels et agricoles au profit de l'urbanisation, qu'il doit s'attacher à modérer, notamment lorsqu'il définit des zones d'extension urbaine.

La ville de Créhange, d'une population de 4021 habitants en 2013, se fixe l'objectif de la porter à 4 200 habitants en 2030. Ce taux de croissance de 0,2 % / an est cohérent avec celui constaté sur la période 2008 – 2013. Le projet présenté prévoit d'urbaniser environ 44 ha (25 ha pour l'habitat et 19 ha pour les activités économiques).

En matière d'habitat, le projet communal prévoit ainsi la construction de 205 logements<sup>4</sup> en s'appuyant sur :

- l'urbanisation de 14 ha de potentiel disponible au sein du tissu urbain (zone U) qui pourraient à eux seuls satisfaire aux nouveaux besoins en logements, avec le maintien du taux de vacance actuel et dans l'hypothèse d'une densité pourtant faible de 14 logements/ha ;
- et l'ouverture de 11 ha en zone d'extension pour l'urbanisation à long terme (zone 2AU) prélevés sur des zones agricoles, dont l'utilité reste à démontrer et sans que le dossier ne précise les critères environnementaux ayant conduit au choix de leur localisation.

---

4 Les 205 logements projetés à l'horizon 2030 se répartissent en :

- 82 logements pour le desserrement des ménages (évolution du nombre de personnes par ménage de 2,4 en 2013 à 2,3 en 2030 correspondant à la valeur départementale) ;
- 78 logements pour l'accueil des nouveaux habitants ;
- 45 logements pour augmenter la vacance constatée de 4,5 % à une vacance théorique de 6 % permettant une meilleure rotation de la population.

Les critères pris en compte pour estimer les surfaces d'urbanisation en extension nécessaires à la réalisation du scénario démographique seront exposés, notamment :

- l'existence d'une pression foncière ou immobilière ;
- les paramètres permettant d'évaluer le nombre de logements nécessaires (vacance et taux de rétention immobilière constaté, évolution du nombre de personnes par ménage, nouveaux habitants attendus...);
- les possibilités de densifier et renouveler les secteurs déjà urbanisés de la ville en intégrant le taux constaté de rétention foncière ou immobilière ;
- la densité définie, en justifiant l'hypothèse retenue de 14 logements/ha pour les constructions neuves qui paraît peu ambitieuse dans un objectif de gestion économe de l'espace ;
- l'analyse comparative des sites possibles pour les extensions urbaines au regard de leurs impacts environnementaux respectifs.

En matière d'activités, le projet de PLU ouvre également 2 zones AUX d'une surface totale de 19 ha, à nouveau prélevés sur des espaces agricoles, pour y développer des activités économiques, en mentionnant toutefois que l'ouverture d'une zone supprime automatiquement la seconde, et l'inscription en zone UX de la totalité du territoire « le Carreau de la Mine » au nord de la commune.

Pour limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles, le dossier devra d'abord identifier les friches industrielles ou artisanales réutilisables et examiner les possibilités de densification des zones existantes dans la ville et autour de celle-ci, afin de mieux cerner les besoins réels de création ou d'extension. Pour la réutilisation des friches, il conviendra de vérifier que l'usage envisagé est compatible avec l'état de pollution du site et de réaliser ou prévoir les mesures techniques et réglementaires nécessaires.

D'autre part, une partie du territoire de la zone UX « le Carreau de la Mine » est située au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Vallée de la Dourbach à Dorviller au lieu-dit Les Bassins », également inscrite comme réservoir de biodiversité surfacique dans le SRCE de Lorraine et soumise à un risque faible effondrement et tassement « mouvement de terrain ». Le projet de PLU devra ainsi clairement déterminer le potentiel foncier réellement mobilisable sur cette zone UX.

Si la création de nouvelles zones d'activités apparaît tout de même nécessaire après analyse du foncier mobilisable, le dossier devra choisir entre les 2 zones AUX en explicitant les raisons de ce choix et en détaillant notamment les critères environnementaux pris en considération (localisation, surface...).

En outre, ces 2 zones AUX sont inscrites dans le projet de PLU en 1AUX (urbanisation immédiate) dans le rapport de présentation alors qu'elles le sont en 2AUX (urbanisation différée) sur le plan de zonage. Cette incohérence devra être corrigée par le choix d'un classement 1AUX si l'urbanisation prévue est à court terme et correspond à des projets déjà identifiés ou par un classement 2AUX s'il s'agit d'une réserve foncière de moyen ou long terme.

### **3.2. La préservation des espaces naturels et de la biodiversité**

La commune présente des enjeux écologiques qui se traduisent notamment par la présence sur le territoire communal d'espaces naturels remarquables :

- 2 ZNIEFF de type 1 (« Vallée de la Dourbach à Dorviller au lieu-dit Les Bassins » et « Gîte à chiroptères d'Elvange ») ;



- les continuités écologiques ;
- des espaces boisés dont certains sont classés ;

La ville n'a pas de site Natura 2000 sur son territoire, mais on recense 4 sites dans un rayon de 10 km autour de celui-ci (cf. partie 3.2.4) :

- 2 zones de protection spéciale (ZPS – directive « Oiseaux ») ;
- 2 zones spéciales de conservation (ZSC – directive « Habitats »).

Le périmètre à retenir pour l'état initial de référence concernant les milieux naturels et la biodiversité doit permettre une analyse pertinente des impacts cumulés du projet de PLU. Cet état initial devra s'appuyer sur des informations récentes en matière d'inventaires faune et flore.

### **3.2.1. Les ZNIEFF**

Les 2 ZNIEFF de type 1 « Vallée de la Dourbach à Dorviller au lieu-dit Les Bassins » et « Gîte à chiroptères d'Elvange » sont intéressantes pour leur richesse et leur fonctionnalité écologique. Il est important de les préserver.

Afin d'en constituer l'état initial, il y a lieu de présenter une étude faune-flore récente afin d'en déterminer la valeur patrimoniale, la fonctionnalité et la compatibilité des zonages projetés au regard de l'atteinte portée aux espèces menacées ou à leurs milieux de vie. Cette fonctionnalité s'appuie sur les espèces déterminantes des ZNIEFF, mais aussi sur les habitats favorables à ces espèces.

D'une manière générale, il conviendrait donc d'éviter l'implantation de zones d'urbanisation ou d'aménagement en ZNIEFF de type 1. La justification du projet de PLU devra s'appuyer sur l'analyse des mesures de réduction et de compensation des impacts, dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale. Il conviendrait que l'étude précise les données bibliographiques par des inventaires sur les zones à urbaniser et à proximité de celles-ci selon les enjeux. Il faudra ensuite qualifier les impacts du projet sur la faune, la flore et les habitats naturels (faible, moyen ou fort).

Comme cela a déjà été précisé, le secteur « le Carreau de la Mine » est situé au sein de la ZNIEFF de type 1 « Vallée de la Dourbach à Dorviller au lieu-dit Les Bassins ». Son classement en zone UX doit être davantage argumenté au regard des projets pouvant s'implanter sur ce lieu et leurs impacts sur la ZNIEFF.

### **3.2.2 Les continuités écologiques**

L'article R.151-43 4° du code de l'urbanisme précise que le règlement peut « définir les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état ». L'objectif de la trame verte et bleue est d'assurer une continuité écologique entre les grands ensembles naturels et dans les milieux aquatiques pour permettre notamment la circulation des espèces sauvages.

Concrètement, il s'agit dans le projet de PLU d'identifier à la fois les noyaux ou cœurs de biodiversité et les espaces que pourront emprunter la faune et la flore sauvages pour leurs déplacements et échanger entre ces cœurs de nature.

Le projet de PLU devra également assurer la fonctionnalité de ces corridors naturels et les préserver : les corridors permettent de réduire les effets néfastes de la fragmentation des habitats naturels. La préservation de cette fonctionnalité est essentielle et concourt au maintien des espèces.

Les éléments de diagnostic du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine définit les composantes de la trame verte et bleue. En particulier, le PLU devra bien prendre en compte la zone de perméabilité<sup>5</sup> identifiée sur le territoire.

Il existe également un corridor d'importance locale, à savoir celui du ru d'Oulenbach et sa ripisylve. Il offre une liaison fonctionnelle entre la ZNIEFF située à l'extrême nord de la commune, le bois de Créhange et la Nied allemande.

La prise en compte de la fonctionnalité du corridor écologique par le PLU doit s'appuyer sur la connaissance du territoire et des espèces qui utilisent ces corridors. Selon le projet de développement de la commune, les incidences éventuelles sur ces connexions devront être analysées dans le cadre de la démarche éviter, réduire et compenser. Là encore, un classement en zone naturelle dans le projet de PLU est à privilégier.

### **3.2.3 Les espaces boisés**

Le projet de PLU zone les espaces boisés, qu'il s'agisse de forêt communale ou de parcelles boisées privées. Le règlement graphique devra clairement cartographier les espaces boisés classés.

### **3.2.4 Natura 2000**

La ville n'a pas de site Natura 2000 sur son territoire, mais on recense 4 sites dans un rayon de 10 km autour de celui-ci :

- 2 zones de protection spéciale (ZPS – directive « Oiseaux »):
  - la ZPS « Zones humides de Moselle » (FR4110062) ;
  - la ZPS « Plaine et étang du Bischwald » (FR4112000) ;
- 2 zones spéciales de conservation (ZSC – directive « Habitats ») :
  - la ZSC « Mines du Warndt » (FR4100172) ;
  - la ZSC « Marais de Vittoncourt » (FR4100214) ;

Les caractéristiques de ces différentes zones de protection sont disponibles sous le lien Internet : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/natura-2000-en-lorraine-r5112.html>

Le dossier d'incidence doit, a minima, être composé d'une présentation simplifiée du site, d'une carte situant le territoire du PLU par rapport aux périmètres des sites Natura 2000 les plus proches et d'un exposé argumenté des incidences que le plan est susceptible ou non de causer à un ou plusieurs sites Natura 2000. Les incidences du plan doivent être évaluées pour l'ensemble des espèces et des habitats qui ont justifié la désignation des sites. Il convient pour cela de prendre en compte l'aire d'évolution des espèces et le périmètre au sein duquel les incidences du plan seront perceptibles.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est ciblée sur l'analyse des effets sur les espèces animales et végétales et sur les habitats d'intérêt communautaire qui ont présidé à la désignation des sites Natura 2000.

Elle est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et espèces en présence. Elle est conclusive : l'évaluation des incidences doit formuler une conclusion

---

<sup>5</sup> Cette zone correspond à un ensemble de milieux continus favorables aux besoins du groupe d'espèces de la sous – trame forêt.

sur l'atteinte à l'intégrité des sites Natura 2000 concernés.

S'il apparaît, en constituant ce dossier d'incidence, que les objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites sont susceptibles d'être affectés, le dossier sera complété conformément à la réglementation.

### **3.3. La prise en compte des risques technologiques et miniers**

Le PLU doit s'attacher à dresser un état initial des risques technologiques et miniers présents, d'apprécier les effets du projet de plan en la matière et de les prendre en compte dans les différentes pièces du PLU. Dans le cas d'espèce, les risques suivants sont à traiter :

- le dossier évoque la directive territoriale d'aménagement des bassins miniers nord-lorrains alors qu'aucune carte ou donnée ne vient l'illustrer au niveau communal pour s'assurer de sa prise en compte dans le projet ; Il y a lieu de fournir ces informations ;
- la ville est également concernée par les aléas liés aux anciens travaux d'exploitation de la houille et à leur ennoyage ; les prescriptions qui en résultent et qui ont fait l'objet d'un porter à connaissance de l'État en date du 12 septembre 2006, nécessitent d'être mieux précisées dans le projet de PLU ;
- une autre partie du territoire de la ville est située dans le périmètre d'exploitation d'une carrière souterraine d'anhydrite ; il convient de s'assurer de la prise en compte des aléas liés à cette activité et de reporter les secteurs concernés dans les documents graphiques et le règlement du PLU ;
- une partie de la zone UX « le Carreau de la Mine » dédiée à des activités économiques est également soumise à un risque faible effondrement et tassement mouvement de terrain qu'il y a lieu d'évaluer et de prendre en compte dans les règles régissant l'usage de ce secteur.

### **3.4. La prise en compte des risques naturels**

#### ***Présence d'anhydrite et de gypse dans le sous-sol***

Compte tenu de la présence d'anhydrite et de gypse dans le sous-sol de Créhange, il peut exister un risque de désordre en cas de forage. Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a réalisé un atlas du potentiel géothermique et classe les secteurs sensibles pour les forages géothermiques de minime importance dans lesquels une autorisation est nécessaire (site : <http://www.geothermie-perspectives.fr/espace-regional/lorraine>). Il y a lieu de prendre en compte ce risque dans l'évaluation environnementale du projet.

Plus généralement, la MRAe s'est interrogée sur les désordres qui pourraient survenir de la seule présence de ces évaporites et considère que le document produit devra prendre en compte ce risque s'il est susceptible d'être rencontré sur le territoire de la ville de Créhange.

#### ***Inondations***

La ville est concernée par le plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la Nied allemande. L'évaluation environnementale du projet de PLU vérifiera la compatibilité entre aléas et destination des sols. Il conviendra de reporter les prescriptions applicables aux secteurs concernés dans les documents graphiques et le règlement du PLU. Il conviendra également d'analyser les incidences de l'urbanisation prévue sur les risques (aggravation ou atténuation) et de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement et sinon de réduction et enfin de compensation.

### **3.5. Les autres enjeux**

L'évaluation environnementale doit traiter de l'ensemble des enjeux et impacts du projet de PLU. Les autres enjeux considérés n'ont pas été jugés majeurs sur ce dossier et doivent être traités en suivant le principe de proportionnalité.

### **3.5.1 L'eau**

#### ***La préservation de la ressource en eau***

Le rapport s'attachera à préciser les informations sur la ressource en eau potable et la qualité des eaux superficielles.

Il s'attachera à démontrer que la ville dispose des ressources suffisantes en eau potable destinée à la consommation humaine pour faire face à l'augmentation des besoins, au regard du développement démographique projeté, sur un plan quantitatif et qualitatif.

#### ***Le bon fonctionnement du système d'assainissement eaux usées et eaux pluviales***

Le rapport indiquera les éléments permettant d'apprécier l'ampleur des impacts de l'assainissement. La MRAe examine plus particulièrement, en situation de temps de pluie ou d'étiage sévère, le bon fonctionnement du réseau d'assainissement existant, la capacité des systèmes d'assainissement et celle des milieux récepteurs à recevoir les effluents domestiques ou non-domestiques. Les milieux les plus concernés par l'assainissement sont ici principalement les nappes, les cours d'eau et les zones humides. Il conviendra de justifier que l'urbanisation est en adéquation avec les capacités et les dispositions du zonage d'assainissement. Il est recommandé d'aborder la gestion des eaux pluviales en indiquant la situation actuelle (existence d'un réseau séparatif ou non, points de rejet, exutoires...) et en détaillant ses conséquences.

Par ailleurs, il conviendra de justifier que l'urbanisation actuelle et projetée est en adéquation avec les capacités du système d'assainissement collectif et les dispositions du zonage. La MRAe s'interroge par ailleurs sur la priorité donnée fréquemment à l'assainissement collectif sans véritable justification. C'est le cas en particulier pour le raccordement des zones industrielles, même lorsque devraient être privilégiés réduction des pollutions à la source et traitement des effluents sur site.

#### ***La préservation des zones humides***

La ville de Créhange est traversée par la Nied allemande et compte de nombreuses zones à dominante humide. Une première zone est située à l'extrême Nord du territoire et vient se superposer à l'espace naturel sensible (ENS) du bassin de Dorviller et à la ZNIEFF de type 1 du même nom, la deuxième se situe au sud de la voie ferrée, le long du ruisseau de Mainvillers (Marais de Créhange) et la troisième correspond aux étangs de Nahtetzel.

Le maintien de ces écosystèmes est un enjeu fort de biodiversité. L'élaboration du PLU devra donc s'attacher, après délimitation des zones humides, à mettre en place des règles pour éviter les impacts sur ces milieux. Cette phase est essentielle et préalable à toutes les autres mesures qui ne pourront consister qu'à réduire ces impacts, et en dernier lieu, si besoin, à compenser les impacts résiduels après évitement et réduction.

### **3.5.2 La préservation du paysage et du patrimoine**

La question de l'impact du plan sur le paysage et de l'intégration du territoire communal dans l'entité paysagère à laquelle la commune appartient doit être étudiée.

Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pourront être utilement réalisées afin de garantir les mesures d'intégration des différents projets sur les secteurs ouverts à l'urbanisation. Le règlement de la zone devra concourir à la bonne qualité architecturale et paysagère. Il conviendra également de porter une attention au traitement des franges paysagères,

notamment la transition de l'urbanisation avec l'espace minier au nord ainsi qu'avec le Bois de Créhange à l'est du secteur.

### **3.5.3 L'enjeu nuisances (air, bruit, trafic)**

L'analyse devra prévoir un état des lieux. Les incidences éventuelles sur les futurs secteurs résidentiels proches des RD 19 et RD 910 et des nouvelles zones à urbaniser à vocation d'activités devront également être appréciées.

### **3.5.4 L'atténuation et l'adaptation au changement climatique**

Le dossier montrera comment le PLU valorise les possibilités de réduction des GES – gaz à effet de serre (développement de l'urbanisation à proximité des transports en commun ; prescriptions du règlement, favoriser l'architecture climatique, l'emploi de matériaux d'origine végétale et locale ; recyclage, développement de l'agriculture de proximité, etc) et justifiera de la robustesse du PLU au regard du changement climatique (lutte contre l'imperméabilisation des sols, contre les îlots de chaleur, végétalisation, préservation de la ressource en eau en qualité et quantité, etc).

Metz, le 2 juin 2017

La Mission régionale d'autorité environnementale  
représentée par son Président ,



Alby SCHMITT



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale le  
projet de révision du Plan d'occupation des sols valant  
élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune de  
Créhange (57)**

n°MRAe 2016DKGE38

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 23 décembre 2016 par la commune de Créhange (57), relative à la révision de son plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 23 décembre 2016 ;

Vu l'avis de Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Moselle en date du 1 février 2017 ;

Considérant le projet de révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Créhange (57) ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin Meuse, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bassin houiller, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Lorraine, le Schéma régional éolien (SRE), la Directive territoriale d'aménagement (DTA) des Bassins miniers nord-lorrains et le Plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Nied Allemande ;

Considérant qu'en application de la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR), le PLU doit analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales et exposer les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers ;

### **En ce qui concerne les zones d'habitat**

Considérant que :

– le projet de PLU a pour objectif de poursuivre le développement de la commune d'une population de 4 021 habitants (2013), en prenant comme prévision de croissance l'atteinte de 4 200 habitants à l'horizon 2030, soit 179 habitants supplémentaires ;

– pour répondre aux besoins en habitat, ce projet prévoit la construction de 205 logements : 82 constructions pour le desserrement des ménages, 78 pour les nouveaux arrivants et 45 dans le seul but de créer une « vacance suffisante » afin de détendre l'offre disponible, ce qui conduit à un besoin foncier de 17,5 ha ;

Constatant que :

– cette prévision de croissance correspond à la tendance démographique de ces dernières années (taux annuel moyen de + 0,2 % entre 2008 et 2013 soit 44 personnes supplémentaires en 5 ans) ;

- ce calcul des besoins de construction, qui augmente de façon importante la vacance, paraît conséquent au regard des objectifs de croissance retenus dans le PLU ;
- l'hypothèse d'une densité moyenne de 14 logements/ha pour les constructions neuves paraît peu ambitieuse dans un objectif de réduction de la consommation d'espace ;
- la présence de 13,79 ha de potentiel disponible au sein du tissu urbain, qui pourrait suffire à lui seul à satisfaire les nouveaux besoins en logements, avec le maintien du taux de vacance actuel et dans l'hypothèse d'une densité de 14 logements/ha ;
- le projet prévoit en plus l'ouverture de 10,9 ha en zone d'extension pour l'urbanisation à long terme (2AU) prélevés sur des zones agricoles, sans que le dossier ne précise les critères environnementaux ayant conduit à ce choix ;

### **En ce qui concerne les zones d'activités**

Considérant que :

- le dossier ouvre également deux zones AUX d'une surface totale de 19 ha, à nouveau prélevés sur des zones agricoles, pour y développer des activités économiques et de formation, mentionnant toutefois que l'ouverture d'une zone supprime automatiquement la seconde ;
- l'inscription en zone UX (zone réservée essentiellement aux activités économiques et de formation) de la totalité du territoire « le Carreau de la Mine » au nord de la commune ;

Constatant que :

- ces deux zones AUX sont inscrites en 1AUX (urbanisation immédiate) dans le rapport de présentation alors qu'elles le sont en 2AUX (urbanisation différée) sur le plan de zonage ;
- il aurait été judicieux de choisir l'une de ces deux zones en explicitant les raisons de ce choix et en détaillant notamment les critères environnementaux pris en considération pour ce faire ;
- une partie du territoire de la zone UX « le Carreau de la Mine » est situé au sein de la ZNIEFF 1 « Vallée de la Dourbach à Dorviller au lieu-dit Les Bassins », que cette zone est également inscrite comme réservoir de biodiversité surfacique dans le SRCE de Lorraine, et qu'elle est soumise à un risque faible effondrement et tassement « mouvement de terrain » ;

### **En ce qui concerne les zones naturelles**

Constatant que :

- le dossier fourni par le pétitionnaire évoque des espaces boisés classés qui n'apparaissent pas dans le règlement graphique ;
- les documents fournis repèrent bien les deux ZNIEFF de type 1 présentes sur le territoire mais que la fiche inventaire des espèces datant de 2005 serait à actualiser ;
- la présence de deux cartes représentant la commune de Rolampont et non celle de Créhange (p 55 et 56 du rapport de présentation) ;

### **En ce qui concerne les risques technologiques et miniers**

Constatant que :

- le dossier évoque la directive territoriale d'aménagement des bassins miniers nord-lorrains mais qu'aucune carte ou donnée ne vient illustrer cette directive au niveau communal pour s'assurer de sa bonne prise en compte ;
- la commune est concernée par les aléas liés aux anciens travaux d'exploitation de la houille et à leur ennoyage et que les prescriptions qui en résultent, et qui ont fait l'objet d'un porter à



connaissance de l'État en date du 12 septembre 2006, nécessitent d'être mieux précisées dans le projet de PLU ;

– qu'une partie du territoire de la commune est également située dans le périmètre d'exploitation d'une carrière souterraine d'anhydrite ou de gypse et qu'il convient de reporter les secteurs concernés dans les règlements du PLU ;

### **En ce qui concerne les risques naturels**

Constatant l'absence de report sur le règlement graphique des secteurs potentiellement touchés par le risque inondation de la Nied Allemande ;

**Conclut qu'au regard des éléments fournis par la commune la révision de son plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) est susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé et l'environnement ;**

et décide :

#### Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Créhange **est soumis à évaluation environnementale.**

#### Article 2

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 17 février 2017

Pour la MRAe, le président



Alby SCHMITT

|                            |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

1) Vous pouvez déposer un **recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**

## **ANNEXE N°2 : article R151-3 du code de l'urbanisme**

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'[article L. 122-4 du code de l'environnement](#) avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'[article L. 414-4 du code de l'environnement](#) ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L.153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

### **ANNEXE N°3 relative à l'application de la procédure d'évaluation environnementale stratégique pour les plans locaux d'urbanisme**

La directive européenne du 27 juin 2001 sur l'évaluation environnementale des plans et programmes est transposée dans le code de l'urbanisme aux articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33.

L'évaluation environnementale traduit, dans le cadre de procédures formalisées, l'exigence d'intégration de l'environnement dans les stratégies publiques. Ce n'est pas une évaluation *a posteriori* des impacts une fois le document établi mais une évaluation intégrée à son élaboration. Véritable outil d'aide à la décision, elle prépare et accompagne la construction du document.

En application de l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1. de leur élaboration ;
2. de leur révision ;
3. de leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique, l'évaluation environnementale et le projet de PLU donneront lieu à un avis spécifique émis par la mission régionale de l'autorité environnementale en tant qu'autorité environnementale. Cet avis portera, d'une part, sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et, d'autre part, sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

La consultation de l'autorité environnementale devra avoir été initiée au moins trois mois avant l'ouverture de l'enquête publique. L'avis émis au titre de l'autorité environnementale devra être joint au dossier d'enquête publique. À ce titre, l'article R.123-9 du code de l'environnement, relatif à l'organisation de l'enquête publique, indique qu'un arrêté précise entre autre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, l'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. Ainsi, il est nécessaire de prévoir, en plus du délai de consultation de l'autorité environnementale (3 mois), un délai de 15 jours avant le début de l'enquête publique pour respecter ces dispositions.

#### **I. Thématiques à traiter par l'évaluation environnementale**

Six thématiques environnementales principales sont identifiées :

- biodiversité et milieux naturels : recensement des milieux et espèces, fonctionnement biologique des écosystèmes (corridors), périmètres réglementaires de protection, zones humides, boisements...
- pollution et qualité des milieux : qualité de l'air (effet de serre, particules...), qualité des eaux (causes urbaines, industrielles et agricoles), pollutions des sols, déchets...
- gestion des ressources naturelles : eaux souterraines et superficielles, carrières, maîtrise de l'énergie, traitement et gestion de l'espace péri-urbain...
- risques naturels et technologiques : inondations, mouvements de sols, feux de forêts, risques technologiques...
- cadre de vie : paysage, bruit, déplacements...
- patrimoine : sites classés ou inscrits, monuments historiques, sites archéologiques, patrimoine géologique...

Il convient de souligner qu'il ne s'agira pas de réaliser systématiquement des monographies exhaustives, mais que la collecte des informations devra être adaptée aux particularités du territoire communal et proportionnée aux enjeux.

## **II. Rédaction du rapport de présentation**

La présente partie détaille le contenu du rapport de présentation dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique (R.104-18).

Un guide sur la procédure d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ainsi que des fiches méthodologiques, sont disponibles sur le site internet du ministère de la transition écologique et solidaire, à l'adresse suivante :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluationenvironnementale-des.25703.html>.

L'évaluation environnementale stratégique se matérialise par un contenu détaillé du rapport de présentation, traduisant une évaluation précise des incidences de ce document de planification sur l'environnement. L'article R.104-18 du code de l'urbanisme reprend les différentes étapes de cette évaluation.

### **II.1. Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.**

La présentation est établie au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

De plus, il s'agit de montrer que, lors de l'élaboration du PLU, il a bien été tenu compte des autres plans et programmes soumis à évaluation environnementale et que le document d'urbanisme reste compatible avec ces autres documents, plan départemental de gestion des déchets non dangereux, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé... Il convient également de tenir compte des PLU ou cartes communales des communes voisines.

### **II.2 Analyse de l'état initial de l'environnement**

Il s'agit notamment :

- de décrire la réalité physique et géographique de l'aire d'étude ;
- d'identifier les forces et faiblesses par thématique environnementale, de hiérarchiser les enjeux environnementaux et de réaliser une synthèse globale ;
- de définir les menaces, leur intensité et la probabilité de leur occurrence pesant sur le territoire et les pressions dues aux activités humaines.

Divers points de vigilance méritent d'être signalés :

Pertinence des données environnementales : les données utilisées devront être aussi actuelles que possible ; la réactualisation de données anciennes ou non adaptées sera à prévoir.

Par ailleurs, chaque enjeu environnemental nécessitera d'être abordé à l'échelle d'analyse la plus

pertinente, qui pourra dépasser le seul territoire de la commune (par exemple, pour les périmètres réglementaires liés aux activités, la ressource en eau ou le risque inondation) ; les échelles cartographiques utilisées devront être exploitables pour localiser les enjeux.

Hierarchisation et clarté du diagnostic : il conviendra de mettre en avant les caractéristiques essentielles par thématique et par territoire. L'état initial de l'environnement doit être stratégique : il doit identifier et hiérarchiser les enjeux du territoire, avec la possibilité de spatialiser ces enjeux aboutissant à un découpage en unités géographiques fonctionnelles.

Approche transversale : les interactions entre différentes thématiques environnementales devront être identifiées en fonction des spécificités du territoire de la commune (ex : paysage et biodiversité).

#### a) Analyse des perspectives d'évolution de l'environnement

L'état initial de l'environnement ne peut se réduire à une compilation de données environnementales à l'instant « t ». La structure chargée du diagnostic doit identifier les tendances d'évolution du territoire en mettant en exergue les plus significatives. L'analyse de l'évolution probable de l'environnement nécessitera l'adoption d'un scénario de référence se basant sur l'état actuel de l'environnement dans l'aire du PLU et décrivant son évolution si le PLU n'était pas mis en œuvre. L'adoption d'un scénario de référence pertinent est une phase-clé de l'élaboration du rapport environnemental. L'échelle de temps à retenir est celle prévue pour la mise en œuvre du PLU.

#### b) Analyse des caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document

Les zones où les enjeux environnementaux sont les plus importants devront être identifiées. Ce pourrait être soit une zone concentrant plusieurs enjeux environnementaux, soit une zone particulièrement sensible sur une thématique particulière. Des zones à sauvegarder devront être identifiées. Il convient de procéder à des analyses plus fines sur les sites où les ressources pourront être touchées par les conséquences du plan ou du document.

L'état initial de l'environnement doit être élaboré de manière à fournir non seulement une image de l'état actuel de l'environnement, mais aussi de son fonctionnement (cas des corridors biologiques par exemple) et de son évolution. Il devra être précisé en vue d'apporter les informations nécessaires aux analyses des incidences du projet qui sera retenu, notamment pour les secteurs les plus sensibles ou les plus exposés aux futurs aménagements. L'ensemble de ces informations permettra d'orienter les décisions en matière d'urbanisation, d'aménagement et de développement durable.

### **II.3. Analyse exposant :**

#### **a) les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement**

#### **b) les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnées à l'article L. 414-4 du code de l'environnement**

Il s'agit de préciser les pressions supplémentaires sur l'environnement (milieux, ressources, climat, cadre de vie...) consécutives à la mise en œuvre du document d'urbanisme. Il convient de ne pas écarter, si c'est le cas, l'exposé des incidences positives sur le milieu.

Il s'agit des incidences directes (consommation d'espace, besoins en eau potable

supplémentaires, augmentation de la pression sur le réseau d'assainissement, atteinte au fonctionnement écologique, continuités écologiques...) mais aussi des incidences indirectes (augmentation des rejets d'eaux pluviales, augmentation de la vulnérabilité des captages d'eau potable existants, perturbation des espèces animales par l'augmentation de la fréquentation des sites naturels remarquables, augmentation de la vulnérabilité et de l'aléa inondation, augmentation des émissions de gaz à effet de serre, augmentation des polluants...). En particulier, l'évaluation des incidences sur Natura 2000 prévue par l'article R.414-23 du code de l'environnement doit être intégrée au projet de PLU.

S'agissant des incidences notables : l'importance des effets sera appréciée en fonction de la marge d'action du PLU face aux enjeux environnementaux identifiés, de la sensibilité et de la taille des zones affectées.

Des effets négligeables, combinés aux problèmes environnementaux déjà existants, peuvent engendrer des incidences notables. Les effets pourront être analysés de manière globale (par enjeu environnemental) ou par territoire géographique, en fonction de la hiérarchisation effectuée dans le diagnostic ; les secteurs où les impacts sont les plus forts seront localisés de manière utile à l'échelle du PLU. Le rapport de présentation devra notamment exposer les problèmes posés par l'adoption du document sur les zones revêtant une importance particulière et les zones protégées par des obligations législatives ou réglementaires (par exemple Natura 2000, zones humides...).

S'agissant des incidences prévisibles : il s'agit de s'inscrire dans le cadre d'une démarche prospective. La détermination des incidences dépendra de la connaissance de chaque thématique environnementale, des informations disponibles, de la localisation plus ou moins précise des projets d'aménagement dans le PLU. Toutes les incidences environnementales ne seront pas connues précisément à ce stade : le rapport de présentation devrait donc indiquer les préconisations du maître d'ouvrage sur le contenu des cahiers des charges des évaluations environnementales à un stade ultérieur (en particulier, il pourrait être précisé les points particuliers sur lesquels les futures études d'impact devront être vigilantes).

#### **II.4. Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document.**

Il s'agit de montrer que les choix effectués tiennent compte des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire et national.

Ce sont en particulier les textes qui s'imposent à la France et qui sont pertinents au regard de chaque thématique environnementale considérée (directive Natura 2000, directive cadre sur l'eau...). Les objectifs environnementaux du document d'urbanisme peuvent alors être explicités et positionnés par rapport aux objectifs internationaux, communautaires et nationaux.

La Loi ALUR a précisé la place du paysage dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Le paysage fait son apparition parmi les orientations générales que doit définir le PADD du PLU. Ainsi, le PLU doit également, à son échelle et dans le respect du principe de subsidiarité, décliner et formuler explicitement des orientations en matière de protection, de gestion et/ou d'aménagement du paysage et du cadre de vie.

Le rapport de présentation devra comporter une partie dédiée aux solutions alternatives envisagées. La justification des choix retenus au regard d'autres solutions envisagées suppose de pouvoir présenter des choix dans les grandes orientations du document d'urbanisme mais aussi, le

cas échéant, les arbitrages retenus pour répondre à des enjeux spécifiques (déplacements, gestion de l'eau ou des déchets...).

Les solutions écartées devront être réalistes et raisonnables : elles doivent être présentées de manière suffisamment précise, ainsi que les raisons pour lesquelles elles ne constituent pas la meilleure option. La comparaison avec la solution finalement choisie doit notamment s'effectuer sur un même laps de temps, en tenant compte du même champ géographique et des mêmes thématiques environnementales. La part donnée aux critères environnementaux dans le choix effectué sera exposée.

## **II.5. Présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement**

Il conviendra de prévoir d'abord des mesures pour éviter, puis pour réduire les conséquences dommageables sur l'environnement. La mise en place de mesures compensatoires n'a lieu qu'en dernier recours, et après avoir justifié l'absence de solutions alternatives plus favorables. Ce principe vaut notamment pour le choix de l'implantation des extensions urbaines en fonction de leurs incidences directes ou indirectes.

Les mesures de compensation doivent permettre de conserver globalement la valeur initiale des milieux : le rapport de présentation exposera dans ce cas l'échelle spatiale retenue pour appréhender cette valeur initiale et sa conservation globale. Si des mesures prévues pour un enjeu environnemental particulier sont susceptibles d'avoir des effets indirects nuisibles sur d'autres domaines environnementaux, il s'agira de les prendre en compte dans l'analyse.

Les mesures réductrices ou compensatoires seront adaptées au contenu normatif du PLU. L'échéancier de leur mise en œuvre sera précisé en adéquation avec le temps d'exécution du PLU. Les mesures d'insertion paysagère de la solution retenue seront détaillées : couleurs, hauteurs, orientation des faîtages, servitude de vues, végétalisation des limites, création de continuités écologiques, inscription dans la topographie afin de minimiser les terrassements...

## **II.6 Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.**

Un dispositif de suivi doit avoir été mis en place et exposé dans le rapport de présentation pour permettre l'analyse des résultats de l'application du PLU dans un délai de six ans au plus tard. Ce suivi peut viser l'état de l'environnement et la mise en œuvre des prescriptions du PLU en matière d'environnement (notamment les mesures réductrices ou compensatoires). Les indicateurs choisis devront être fiables, acceptés, faciles à utiliser et à interpréter. Il sera possible de s'appuyer sur les procédures de suivi déjà existantes si elles sont pertinentes (qualité de l'air par exemple).

Il est important d'identifier le service ou organisme ressource pour la fourniture des données et le responsable du traitement de l'indicateur et/ou du dispositif de suivi.

## **II.7 Résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.**

Le rapport doit comprendre un résumé non technique des éléments précédents. Il s'agit de rédiger une synthèse à l'attention du grand public. Le résumé non technique fait partie des éléments composant le rapport de présentation. Il en est une pièce « clé ». Il participe à la transparence et à l'appropriation du document par le public. Le résumé non technique doit être également clairement identifiable dans le sommaire.

Le rapport doit fournir une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. La description des méthodes utilisées doit permettre d'apprécier la qualité des informations et le niveau de fiabilité des résultats : source, actualisation des données, échelles d'analyse, consultations réalisées, méthode d'arbitrage entre différentes solutions envisageables... Il peut utilement comporter des illustrations.

### **III. Points de vigilance généraux**

L'évaluation environnementale s'articule autour de trois dimensions :

- connaître les enjeux environnementaux présents sur l'aire d'étude et savoir les hiérarchiser ;
- identifier les incidences des dispositions envisagées et favoriser des décisions ayant le souci de la qualité environnementale ;
- rendre compte en mobilisant les citoyens et les acteurs concernés.

L'article L. 104-5 du code de l'urbanisme pose des principes de proportionnalité et de sincérité dans la réalisation de l'évaluation environnementale : « Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur ».

L'évaluation environnementale sera donc adaptée à l'échelle du PLU et aux informations mobilisables. Il est toutefois nécessaire d'optimiser autant que faire se peut la pertinence des informations environnementales utilisées, afin de garantir la bonne réalisation de l'évaluation.

L'évaluation environnementale est fondée sur une méthode itérative. Les enjeux doivent être affinés au fur et à mesure de l'élaboration du plan ou document. Ils seront identifiés dès l'état initial de l'environnement et pris en compte pour l'élaboration des orientations du PLU. C'est cette cohérence qui devra être mise en exergue dans le rapport de présentation.

Au fur et à mesure que le projet d'aménagement se précisera et que les principaux secteurs géographiques touchés se dessineront, certains enjeux environnementaux pourront faire l'objet d'une attention plus poussée par rapport à des thèmes moins prioritaires. De même, lorsque l'impact environnemental de certaines orientations sera jugé excessif, la recherche de solutions alternatives devra être envisagée.

L'état initial de l'environnement doit donc être stratégique, prospectif et rendre compte des sources, des données et des méthodes utilisées : ces éléments ont vocation à être réutilisés pour l'analyse des solutions alternatives, des orientations retenues et le suivi du PLU. C'est un outil d'aide à la décision pour l'organisme responsable de l'élaboration du plan ou document.

L'évaluation environnementale doit donc se caractériser par le souci :

- d'insister sur les enjeux les plus importants et approfondir les points sensibles (hiérarchisation) ;



- d'adopter une démarche prospective (scénario d'évolution, anticipation et prévisibilité des incidences, mesures réductrices ou compensatoires...);
- □ d'assurer une approche transversale pour prendre en compte les interactions entre les différents enjeux environnementaux et assurer ainsi la cohérence entre les différentes dimensions du PLU.

L'objectif est d'élaborer une politique d'aménagement et de développement décloisonnant les approches sectorielles. Pour garantir un développement durable, les préoccupations d'environnement devront être intégrées à l'identification des enjeux et à la hiérarchisation des priorités dans les domaines de la politique d'aménagement, par exemple : équilibre entre espaces urbanisés et espaces naturels ou agricoles ; évolution des paysages (entrées de ville...) ; utilisation sociale des espaces « verts » ; urbanisme de prévention vis-à-vis des risques (inondation, pollution, préservation des ressources...) ; densités et formes d'habitat plus économes de l'espace et en énergie ; choix d'urbanisation intégrant les axes de transport en commun et les circulations douces ; préservation de la biodiversité par la définition de continuités écologiques...